

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
2ème chambre civile

7 février 1996
n° 94-12.206
Publication : Bulletin 1996 II N° 33 p. 21

Citations Dalloz

Codes :

- Code de la route, art. I. 122-1

Encyclopédies :

- Rép. civ., Responsabilité - Régime des accidents de la circulation, n° 223

Sommaire :

Ne caractérise pas l'existence d'une faute inexcusable à la charge de deux piétons renversés par une automobile alors qu'ils traversaient une route nationale la cour d'appel qui retient qu'en entreprenant dans une zone de circulation intense, à la nuit tombante et alors qu'il pleuvait, la traversée d'une route nationale à quatre voies de circulation, sans emprunter un passage protégé se trouvant à proximité immédiate, les deux piétons ont surgi d'une façon soudaine et imprévue devant l'automobile et que le conducteur de celle-ci n'a pu les éviter.

Texte intégral :

Cour de cassation 2ème chambre civile Cassation. 7 février 1996 N° 94-12.206 Bulletin 1996 II N° 33 p. 21

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que seule est inexcusable au sens de ce texte la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. et Mme X..., renversés par l'automobile de M. Y... alors qu'ils traversaient à pied une route nationale, ont assigné celui-ci et son assureur, la MATMUT en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que, pour retenir à l'encontre de M. et Mme X... l'existence d'une faute inexcusable et les débouter de leurs demandes, l'arrêt retient qu'en entreprenant dans une zone de

circulation intense, à la nuit tombante et alors qu'il pleuvait, la traversée d'une route nationale à quatre voies de circulation, sans emprunter un passage protégé se trouvant à proximité immédiate, les époux X... ont surgi d'une façon soudaine et imprévue devant l'automobile de M. Y..., lequel n'a pu les éviter ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs qui ne caractérisent pas l'existence d'une faute inexcusable à la charge des époux X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Composition de la juridiction : Président : M. Zakine ., Rapporteur : M. Chevreau., Avocat général : M. Monnet., Avocats : M. Le Prado, la SCP Boré et Xavier.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 7 décembre 1993 (Cassation.)